

# VD\_FINDINFO HC / 2024 / 480 vom 27. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2024\\_\\_\\_480](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___480)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2024 / 480 du 27 juin 2024

IT: VD\_FINDINFO HC / 2024 / 480 del 27 giugno 2024

## Regeste

REJET DE LA DEMANDE, ACTION EN PATERNITÉ, MÉNAGE COMMUN, RAPPORTS SEXUELS | 262 CC

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al.

### E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par des parties qui ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 CPC), contre une décision finale de première instance et portant sur des conclusions patrimoniales et non patrimoniales, l'appel, écrit et motivé, est recevable.

### E. 2

CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

### E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A\_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4 ; TF 4A\_452/2016 du 2 novembre 2016 consid. 3).

### E. 2.2

L'art. 296 al. 1 CPC prévoit une maxime inquisitoire illimitée en ce qui concerne les questions relatives aux enfants (TF 5A\_784/2022 du 12 juillet 2023 consid. 5.2 et les réf. citées ; TF 5A 768/2022 du 21 juin 2023 consid. 4). L'application de la maxime inquisitoire illimitée ne dispense pas les parties d'une collaboration active à la procédure et d'étayer leurs propres thèses ; il leur incombe ainsi de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 140 III 485 consid. 3.3, JdT 2015 II 255 ; TF 5A 768/2022 précité consid. 4). La maxime inquisitoire illimitée ne signifie donc pas que le juge doit recueillir d'office tous les éléments susceptibles d'influer sur la réglementation concernant les enfants (TF 5A 808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2).

### **E. 2.3.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, un moyen de preuve nouveau n'est pris en compte au stade de l'appel que s'il est produit sans retard (let. a) et ne pouvait pas l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 ; TF 5A\_146/2023 du 23 mai 2023 consid 6.2.3.1). Lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC), il convient de considérer que l'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée. En effet, selon l'art. 296 al. 1 CPC, le juge d'appel doit rechercher lui-même les faits d'office et peut donc, pour ce faire, ordonner d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant. Dans cette mesure, il y a lieu d'admettre que, lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 147 III 301 consid. 2.2, JdT 2022 II 160 ; ATF 144 III 349 précité consid. 4.2.1 et les réf. citées ; TF 5A\_513/2023 du 20 mars 2024 consid. 3.3.2).

### **E. 2.3.2**

En l'espèce, les pièces annexées à l'appel sont toutes recevables, étant soit déjà au dossier, soit recevables vu l'objet de l'appel.

### **E. 3.1**

Les appelantes reprochent à l'autorité précédente de ne pas avoir retenu que leur mère avait « cohabité avec l'intimé durant la période critique de l'art. 262 al. 1 CC » et que donc la paternité devait être présumée au vu de cette disposition.

### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 261 al. 1 CC, la mère et l'enfant peuvent intenter action pour que la filiation soit constatée à l'égard du père. Selon l'art. 262 CC, la paternité est présumée lorsque, entre le trois centième et le cent quatre-vingtième jour avant la naissance de l'enfant, le défendeur a cohabité avec la mère (al. 1). La paternité est également présumée lorsque l'enfant a été conçu avant le trois centième jour ou après le cent quatre-vingtième jour avant la naissance et que le défendeur a cohabité avec la mère à l'époque de la conception (al. 2). La présomption cesse lorsque le défendeur prouve que sa paternité est exclue ou moins vraisemblable que celle d'un tiers (al. 3). S'agissant du fardeau de la preuve, il incombe à la partie demanderesse d'établir le fait de la paternité sur lequel elle fonde son action en justice (art. 8 CC ; TF 5A\_906/2020 du 9 juillet 2021 consid. 5.1 ; TF 5A\_492/2016 du 5 août 2016 consid. 2.1).

### **E. 3.3**

En l'occurrence, on relèvera que la conception d'un enfant, hors procréation médicalement assistée, implique l'existence de relations sexuelles entre la mère et un homme. Le seul fait que la mère ait déclaré, comme l'indique l'appel, qu'elle aurait eu des relations sexuelles avec l'intimé, ne saurait toutefois suffire pour retenir une cohabitation au sens de l'art. 262 CC, ni pour prouver la paternité de l'intimé. Pour le surplus, la mère, lors de son interrogatoire durant l'audience du 27 juin 2023, a expressément indiqué n'avoir jamais vécu sous le même toit que l'intimé. Elle a également attesté ne pas se rappeler à quelles dates elle avait « pu avoir des relations intimes avec [l'intimé] », se référant uniquement à l'âge de ses filles pour en déduire une « période entre 2017 et 2019 ». Un tel témoignage ne

permettait aucunement de retenir ni une cohabitation de la mère et l'intimé, faute d'exposé plus clair sur la fréquence des relations sexuelles ou de la manière dont la mère et l'intimé auraient vécu ou même passé du temps ensemble, de manière un tant soit peu constante, ni surtout qu'une telle cohabitation aurait pris place durant les périodes précises prévues par l'art. 262 CC, qui plus est pour chacun des enfants. Dès lors que la mère ne se rappelle elle-même pas quand elle a vu l'intimé, mais le déduit de la date de naissance de ses filles, on ne saurait le retenir, même au stade de la vraisemblance, comme établi. D'autant plus qu'elle ne rend pas cette relation vraisemblable par d'autres éléments, tels que le lieu (région, pays) ou les modalités des rencontres, à défaut de toit – et donc d'adresse – commun. Le courrier de la mère au curateur de ses filles, daté du 2 avril 2022, n'apporte rien en faveur des appelantes, la mère alléguant avoir « vu » l'intimé deux à trois fois par semaine dans des hôtels ou « Airbnb » mais sans indication de date, ni de lieu plus précis. Il est en outre peu vraisemblable que l'intimé, qui aurait été informé de la première grossesse et aurait prétendu vouloir être présent, ait finalement disparu sans laisser ses coordonnées, respectivement que la mère ne les ait pas conservées au vu des circonstances. Alors qu'elle indiquait en outre durant son témoignage n'avoir pas eu d'autres partenaires entre 2017 et 2019, elle écrit qu'après la naissance de sa première fille, elle avait rencontré quelqu'un qui s'était occupé d'A.H. \_\_\_\_\_ comme de sa fille, laissant ici fortement à penser que la mère aurait eu avec cet homme une relation intime. Or sa deuxième fille est née moins d'un an après son aînée, de sorte qu'on voit mal comment cet homme a pu s'occuper de l'aînée et être ainsi très proche de la mère, sans qu'il soit plus que probable que cette dernière et lui aient eu des rapports sexuels durant la période de conception d'E.H. \_\_\_\_\_. Alors qu'elle ne parle pas de rupture avec cet homme, la mère indique avoir revu l'intimé et que cela se serait « bien passé et avons eu des rapports ». Ici encore aucune date n'est indiquée mais la mention que cela aurait eu lieu « des mois et des mois » après la rencontre avec un autre homme, ce qui, outre la déduction que fait ici la mère sans aucune preuve que sa seconde fille E.H. \_\_\_\_\_ aurait été conçue lors d'un rapport avec l'intimé, ne permet pas de retenir une cohabitation entre la mère et l'intimé concernant la période de conception de sa seconde fille. La mère mentionne encore qu'elle élève ses enfants avec son « copain actuel » sans qu'on sache si c'est le même qu'avant. A cela s'ajoute encore que la mère, alors qu'elle soutient avoir rendu visite à l'intimé après une première interruption de leur relation, prétend ne pas se souvenir de l'adresse de celui-ci, ni même avoir conservé son numéro de téléphone ou tout autre moyen de le joindre. Aucun élément au dossier, par exemple un sms ancien, ne permet d'attester d'une quelconque manière de l'existence d'une telle relation, alors même que la mère habitait alors en Suisse et l'intimé prétendument en France. Dans ces conditions, on ne saurait retenir que ses dires établiraient une cohabitation, avec quelqu'un dont finalement on ne sait même pas s'il existe réellement et connaît la mère des appelantes, à quelque période que ce soit. Dans ces circonstances, l'autorité de première instance a refusé à juste titre d'admettre que l'intimé aurait cohabité avec la mère des appelantes durant les deux périodes précédant la naissance de celles-ci et que la présomption posée par l'art. 262 CC trouvait application pour l'une ou l'autre. La demande a en conséquence été rejetée à bon droit, comme doit l'être l'appel.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon la procédure de l'art. 322 al. 1 in fine CPC, et le jugement entrepris confirmé. Les requêtes d'assistance judiciaire présentées par les appelantes doivent être rejetées, l'appel étant d'emblée dénué de chances de succès (art. 117 let. b CPC). La décision est rendue sans frais judiciaires (art.

10 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à procéder.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.